

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Adopté

N° I-CF930

AMENDEMENT

présenté par
M. Leseul, Mme Mercier, Mme Pirès Beaune, M. Oberti, Mme Pantel, M. Baumel,
M. Mickaël Bouloux, M. Proença et M. Baptiste

ARTICLE 24

I. – Après l’alinéa 29, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° *bis* Le IV est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« « Les essences et gazoles mis à la consommation incorporent une proportion minimale de 0,3 % d’hydrogène mentionné aux 8° et 8°*bis* du I, exprimée en pouvoir calorifique inférieur.

« « Cette proportion s’ajoute aux pourcentages d’énergie renouvelable mentionnés au présent IV. »

« « Le tarif applicable à cette incorporation est fixé à 280 euros par hectolitre. » »

II. – Après l’alinéa 37, insérer l’alinéa suivant :

« d) L’avant-dernière ligne du tableau du second alinéa du E est supprimée. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 24 du projet de loi de finances pour 2027 propose de maintenir la TIRUERT jusqu’au passage au nouveau mécanisme IRICC, transposant en droit national les objectifs de la directive RED III pour le transport, avec une entrée en vigueur la plus prompte possible et qui interviendra au plus tard le 1er janvier 2028. Il s’agit d’une avancée essentielle pour la filière hydrogène.

Toutefois, sans garantie que ce dispositif soit pleinement opérationnel au 1er janvier 2027, il est indispensable que la prolongation de la TIRUERT durant une période transitoire s'accompagne de l'introduction d'un objectif minimum supplémentaire de 0,3% d'hydrogène renouvelable et bas carbone pour chacune des deux filières (essences et gazoles) avec un tarif spécifique de 280 euros/hl.

Sans cela, l'entrée en vigueur du mécanisme IRICC à une date ultérieure au 1er janvier 2027 déséquilibrerait le modèle économique des installations de production d'hydrogène déjà en opération en 2027 en France.

Le présent amendement vient ainsi maintenir la continuité des dispositifs de décarbonation des transports et la pérennité de la filière hydrogène.